



# Que devient Janvier Yahouédéou ?

Alors que l'actualité parlementaire au 229 en ce début d'année 2024 est riche et surtout marquée par entre autres la décision de la Cour constitutionnelle sur la relecture du code électoral aux fins de légiférer le parrainage des présidentielles de 2026 aux députés de la 9ème législature, le débat sur la loi portant amnistie..., beaucoup au sein de l'opinion publique attendent des voix de référence...

PARRAINAGE POUR LES PRÉSIDENTIELLES DE 2026 AU BÉNIN

## La Cour constitutionnelle ordonne la relecture du code électoral

P. 04



FÊTES DE FIN D'ANNÉE P. 11

## Une excellente période pour réaliser son bilan professionnel

COMMENT FAIRE UN BILAN PERSONNEL ET PROFESSIONNEL DE FIN D'ANNÉE



NOUVEL AN 2024 P. 10

## Les vœux de l'Honorable Marius Honoré GUIGUI



RECRUTEMENT AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE LA LÉGISLATION

## La liste des 167 fonctionnaires admissibles

P. 08,09 & 10

Les 167 nouveaux fonctionnaires du ministère de la justice et de la législation sont désormais connus. Les candidats ayant composé..



MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE P. 03, 06 & 11

## Le Gouvernement déploie de nouveaux AME sur le terrain



# EMBLÉMATIQUE

## Le sort de l'ironie : «...l'art de ne pas dire tout en le disant ...»

C'est entendu: toute vérité n'est pas bonne à dire, mais certaines doivent être proclamées ou avouées, de toute urgence, juré-craché, main sur la Bible et ou sur le Coran. Seulement, lorsqu'on se décide à le faire, il arrive que l'esprit bafouille. Non que la langue soit fourchue: c'est le langage qui est ambigu. Il doit se mettre en quatre, jouer de toutes les gammes et de tous les tons, se faire murmure ou cri, périphrase ou allégorie, parier sur la sobriété, l'emphase ou la logorrhée, pour parvenir à rendre raison des choses et, de la pensée, traduire toutes les nuances ou les circonvolutions. Afin de ressembler davantage aux idées, les mots se maquillent, trichent, font les idiots ou les malins, disent le contraire de ce qu'ils disent, font semblant de ne pas dire tout en disant. De tous ces loups, masques et grimoires, il en est un de particulièrement confondant: l'ironie.

Le sort de l'ironie: le voeu est d'un farceur assurément. Mais il est difficile, alors qu'elle «saisit» ses victimes, de «saisir» l'ironie elle-même. «Sérieuse et pétillante, parfois frivole et méchante», elle ne peut ni s'annoncer ni se présenter. Trop lourde, elle «tombe à plat». Trop légère, parce que condamnée aux régimes amaigrissants de l'allusion, elle passe inaperçue ou «tire à blanc». Elevée, et bien élevée, elle réunit les gens d'esprit, et ressemblerait à l'humour si elle cessait d'être une méthode pour viser une éthique. Provocante, elle «mord», devient sarcasme et cynisme, blesse et humilie. Elle peut même être «ironie du sort», quand les événements s'emmêlent et «décident» de faire des pieds de nez à la vie.

L'ironie a encore et toujours partie liée avec la «dis)simulation». Mais si le mensonge et l'hypocrisie cachent pour cacher, l'ironie, elle, déforme pour réformer et cèle pour exhiber. Le menteur, sans répit, s'escrime à effacer toute trace de ce qui est dissimulé. L'ironiste est aussi un virtuose, mais fait l'inverse: il se débrouille pour que des yeux avertis entr'aperçoivent les «marqueurs» une virgule, l'inflexion de la voix, l'esquisse d'un geste et les infimes indices de ce qui est caché, car l'ironie, bien évidemment, n'existe que dans le seul instant où elle va être démasquée. Ainsi, exercée sur les autres et sur soi, elle dégonfle le dogmatisme, ridiculise les fanatismes, «décape nos pensées douteuses et frelatées, pulvérise nos préjugés», immunise contre l'esprit de sérieux, le pédantisme, les certitudes et le conformisme. Ni l'amour, ni la haine, pas même la totale indifférence ne tolèrent l'ironie: quand elle déploie ses tours et ses détours, tout en intelligence, elle guette une réaction, une réponse, le signe qu'elle a été comprise et qu'une autre intelligence, même vexée. Autrement dit, elle présuppose une communauté des esprits. C'est pourquoi elle reste toujours au-dessous de l'humour, qui, même dans les situations les plus désespérées, crée la communauté, fait naître ce qu'il y a de plus humain en chacun. Bonne fête à tous et à toutes...



## Un vrai signe du Bonheur!

Alors que nous sommes en quête perpétuelle du bonheur, nous réalisons qu'il est souvent à notre portée. Mais comment savoir si on est vraiment heureux dans la vie ? Ce sentiment de satisfaction est très personnel et peut changer d'un individu à l'autre. Et chacun a sa propre définition du bonheur. Pour Aristote, il est une fin en soi, le point culminant de notre existence. Pour d'autres, le bonheur est un état d'esprit, une attitude à adopter qui serait à la portée de tous. S'il peut dépendre des aléas de la vie, cet état de satisfaction peut toutefois être atteint par la pensée positive. Sauf qu'on oublie trop souvent d'être reconnaissant de ce que nous possédons. De nombreuses études révèlent qu'à la question « Qu'est ce qui vous rendrait vraiment heureux », les réponses sont souvent liées à l'argent et à la célébrité. Mais en réalité, le bonheur serait lié à certaines habitudes du quotidien et certains signes peuvent être révélateurs de notre bonheur.

### Etes-vous heureux(se) ?

Etes-vous heureux.se ? Qui sait véritablement répondre à cette question ? Ou y répondre en étant totalement sincère ? Tout simplement parce qu'elle nous oblige à reconsidérer où nous en sommes côté cœur, côté famille et même côté travail. Répondez sincèrement aux questions de ce test sur Psychologies et découvrez à quel point vous êtes heureux.se.

**L'Emblème** du jour

JOURNAL D'INFORMATION, D'ANALYSE, D'INVESTIGATION ET DE PUBLICITÉ

Porto-Novo, Rép. Bénin - Email : lemblemedujour@gmail.com - Tél. : +229 97 9046 40

ISBN : 978-99982-1-737-9 DÉPÔT LÉGAL N° : 15577

Porto-Novo, Rep du Bénin

Email: lemblemedujour@gmail.com

Tel: +229 98904640

### PRODUCTION :

Ets EMERIC PRODUCTION

### DIRECTEUR DE PUBLICATION:

Emeric Joël ALLAGBE

Tél. : +229 98904640

### CONTACTS SECRÉTARIAT:

Tél. : (+229) 55499999 / 55500707

### PHOTOS:

Benoît Koffi

### MAQUETTE ET GRAPHISME:

G. A. DANSOU

BÉNIN POLITIQUE

# Que devient Janvier Yahouédéou ?

**A** lors que l'actualité parlementaire au 229 en ce début d'année 2024 est riche et surtout marquée par entre autres la décision de la Cour constitutionnelle sur la relecture du code électoral aux fins de légiférer le parainage des présidentielles de 2026 aux députés de la 9ème législature, le débat sur la loi portant amnistie..., beaucoup au sein de l'opinion publique attendent des voix de référence comme celle de l'honorable Janvier Yahouédéou. Malheureusement pour le moment, ces observateurs et analystes devront faire avec le silence de cet homme politique et opérateur économique exceptionnel.

En effet depuis la perte de son poste au Parlement, 9ème législature, au profit de son titulaire Hervé He-

homey ci-devant ministre, et encore la perte de son poste de porte parole du Bloc Républicain (BR) en septembre dernier, ce dinosaure politique de la 24ème circonscription électorale se fait de plus en plus oublié. Dans son mutisme, l'honorable Janvier Yahouédéou fait-il du bien par ces temps qui courent à la Rupture dont il est l'un des géniteurs et soutiens ardents ?

Difficile de le dire pour le moment. Mais le constat est là!

L'honorable Janvier Yahouédéou tel qu'il est utilisé depuis plusieurs mois, constitue-t-il un gâchis pour la mouvance présidentielle?

Seuls les seigneurs du Nouveau Départ pourront répondre à cette question.

Cela relève-t-il d'une discipline de groupe ou d'une stratégie?

Les jours à venir nous édifieront car l'honorable Janvier Yahouédéou n'est pas un acteur politique à banaliser. C'est un poids politique qui a su résister à tous les coups politiques depuis l'avènement du renouveau démocratique en tirant toujours son épingle du jeu en tout cas jusqu'à la mise en œuvre des réformes politiques et électorales sous le président Patrice Talon. On se souvient encore de ses positions dans les dossiers de bonne gouvernance, son passage à la tête du Cos/Lépi et surtout son expérience politique parlementaire qui font de lui, un incontournable dans l'arène politique de la 24ème circonscription électorale. Disons un phénix...

Emeric Joël ALLAGBE



## MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE

# Le Gouvernement déploie de nouveaux AME sur le terrain

**Pour combler le déficit d'enseignants que nous observons sur toute l'étendue du territoire national, le ministre des enseignements maternel et primaire, Salimane Karim a procédé au déploiement de nouveaux aspirants aux métiers d'enseignant (AME). (Lire l'intégralité de la liste des AME déployés)**

01 BP 10 Porto-Novo  
Tél. : +229 20 21 52 22  
Fax : +229 20 21 52 22  
E-mail : memp.info@gouv.bj

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE  
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE  
Porto-Novo, le 04 janvier 2024.

NOTE DE SERVICE

N° 102 /MEMP/DC/SGM/SA

LISTE DES ASPIRANTS AU METIER D'ENSEIGNANT DEPLOYES AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

DEPARTEMENT	COMMUNE	NUMERO DE TABLE	NOM	PRENOMS	SEXE	DATE DE NAISSANCE	DIPLÔME
ALIBORI	BANIKORA	287510D874	ACOHOU	Ulrich Richard	M	1993-10-03	BAC
		488517D96	ADJIVEHOUN	BINAZON VIVIEN	M	1995-01-25	BAC
		740525D52	AFFOULE	Homafa Ferdinand	M	1990-12-28	CEAP
		422515D366	AGOSSOU	Constantin	M	1990-10-21	CEAP
		808527D874	AHLONSOU	Sédjro Régis	M	1991-12-11	BAC
		350512D358	AHOUDO	Atlas Vaskez	M	1997-07-09	CEAP
		361513D51	AKLO	Allatchede Antoine	M	1987-12-29	CEAP
		381513D52	AKABASSI	Daniel	M	1994-12-14	CEAP
		533518D52	AKOUEGNINOU	Codjo Constantin Le-jeune	M	1988-04-21	CEAP
		791527D110	ALLIKPONTO	Bonnaventure	M	1995-01-25	BAC
		509517D366	DAH-SOINDJI	Alexis	M	1983-09-23	CEAP
		299511D51	DANGBLAKPO	Houénafa Aimée	F	1997-02-20	CEAP
		142505D358	DASSI	Patricia Yabo Teniola	F	1987-10-03	CEAP
		106553D32	DOGNON	Olouwa-Torsin Benoît	M	2003-01-18	BAC
		076503d112	DOUGOUI	Olouwatogni Elvie	F	1997-04-05	CEAP
		344512A26	EGOUDJOBI	Marie-Claire	F	1988-11-05	BAC
		493517D46	GBENOU	Rachid	M	1997-07-06	CAP
		816528D52	GOUDALO	Ilédé Estelle Bénédicte	F	1989-12-31	CEAP
		507517D52	GOUNDETE	Bernardin	M	1993-05-20	CEAP

T COMMUNE	NUMERO DE TABLE	NOM	PRENOMS	SEXE	DATE DE NAISSANCE	DIPLÔME
	273510D366	HIOUMBE	Houégonou Sylvain	M	1994-10-18	CEAP
	844529D366	HOUNNOU	Florence	F	1988-01-01	CEAP
	595520D358	HOUNSOU	Hotèkpo Emmanuel	M	1992-10-05	CAP
	330512D51	KEITCHEON	FINAGNON PIERRE CANIS	M	1984-12-12	CEAP
	288510D366	KINTOSSOU	NOUNAGNON HYPOLITE	M	1997-12-18	CEAP
	567519358	KOUKOU	Hédihoué Eugénie	F	1981-02-07	CAP
	807528D88	KPODAHOUDE	ACHILLE	M	1987-08-22	CEAP
	159506D358	KPOSSOU	hermine homagnissin	F	1990-04-04	CEAP
	798527D366	KPOTON	Hortense	F	1991-08-30	CEAP
	148505D366	LIGAN	Babatoundé Arnaud	M	1988-12-15	CEAP
	353513D68	NONVIDE	Dosse Michel	M	1989-10-12	CEAP
	563520D68	OHOUSSOU	Akomu Romaine	F	1995-03-25	CEAP
	001501D588	QUENUM	RODRIGUE	M	1989-03-13	BAC
	728525D52	TOUDJI	Egbémikpon Anyron Mathurin	M	1989-09-28	CEAP
	528518D366	TOZE	SAGBO Jacques	M	23/11/1989	CEAP
	365513D92	ZODEHOUGAN	Boris	M	2002-07-15	BAC
	298510D32	ZONDOGA	Mathieu	M	2000-01-05	BAC
GOGOUNOU	736525D52	ADJOVI	Metowanou Giséle Prisca	F	1988-12-28	CEAP
	446516D68	AHIDEHOU	Mahougnon Godwill	M	2023-12-17	CEAP
	338512D588	AKPOVO	Sémondji Ismaël Camél	M	2004-07-17	BAC
	501517D79	ANIGNIKIN	MAHOUGBE CÉCILE	F	2000-05-26	BAC
	031502D358	AROGOU AWEMA	Fatima	F	1991-01-01	CEAP
	700524D72	BOKO	Yémalin	M	1992-12-27	BAC
	429515D79	CHABI	Ayola Suzanne	F	2001-05-25	BAC
	408514D112	DJOI	Sémako Sylvain	M	1994-11-05	BAC
	503517D469	GANMAGBA	Ahonongbato Elimelec	M	1999-11-29	CEAP
	975533D32	GNIMASSOUN	Segla Carmel	M	1992-07-16	BAC
	086503A140	GODO	Monge	M	1987-04-08	CEAP
	591520D358	HOUSSOUGAN	Christelle Jésusnon Théodore	F	1995-11-09	CAP
	793527358	HOUNSOUGAN	Chemangnihodé Roméo Albin	M	1988-09-28	CAP
	424515D1146	HOUNTONDJI	Sémami Bernice	F	1998-03-29	CAP
	016501D366	HOUSSA	Tchégoun	M	1993-11-12	CEAP
	359512D112	IDRISSOU	Moucharaf	M	1990-03-05	BAC
	286510D358	KOUDAFORÉ	Yénido Marcellin	M	1992-11-07	CEAP

SUITE EN PAGE 06

## PARRAINAGE POUR LES PRÉSIDENTIELLES DE 2026 AU BÉNIN

# La Cour constitutionnelle ordonne la relecture du code électoral

## (Les 07 sages donnent raison au citoyen Codjo Gbeho pour son recours)

Les sept sages de la Cour constitutionnelle s'étaient penchés, jeudi 04 janvier 2024 dernier, sur un recours portant sur un dysfonctionnement des institutions de la République relatives aux parrainages pour l'élection présidentielle de 2026. Dans sa décision, la haute juridiction recommande la modification de certaines dispositions du code électoral.

La Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours en date du 20 novembre 2023 portant sur un dysfonctionnement des institutions de la République relatives aux parrainages à l'élection présidentielle de 2026. Le requérant, Codjo Gbeho expose que l'article 153-1 alinéa 1er de la constitution dispose que « A titre d'élections générales, sont organisées dans une même année électorale les élections législatives et communales simultanément puis l'élection du président de la République ».

Il relève qu'il est prévu d'une part à l'article 153-2 alinéa 1er de la même loi fondamentale que « les élections couplées

législatives et communales sont organisées le deuxième dimanche du mois de janvier de l'année électorale », soit le dimanche 11 janvier 2026 et d'autre part à l'article 153-2 alinéa 2 que « les députés élus à l'Assemblée nationale entrent en fonction et sont installés le deuxième dimanche du mois de février de l'année électorale », soit le dimanche 8 février 2026.

Le requérant développe qu'au terme de l'article 153-2 alinéa 3 de la Constitution, « les conseils communaux élus entrent en fonction et sont installés entre le premier et le troisième dimanche du mois de février de l'année électorale », soit entre le dimanche 1er et le dimanche 15 février 2026. Il ressort de l'article 153-3 alinéa 1er que « l'élection du président de la République est organisée le deuxième dimanche du mois d'avril de l'année électorale », soit le dimanche 12 avril 2026.

Le requérant Codjo Gbeho rappelle, d'un autre côté, que l'article 44 de la Constitution premier tiret dispose que « Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la Répu-

blique ou de Vice-président de la République s'il n'est dûment parrainé par les élus dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi ».

### Rupture de l'égalité pour tous

Le requérant Codjo Gbeho souligne aussi qu'en application des dispositions constitutionnelles auxquelles il s'est référé, l'article 132 du Code électoral dispose en son huitième tiret que « Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République ou de Vice-président de la République s'il n'est dûment parrainé par le nombre de députés et ou maires correspondant à au moins 10% de l'ensemble des députés et maires ».

Il en déduit que des actes de parrainage obtenus dans les conditions prévues par les dispositions de la loi comptent parmi les pièces du dossier de candidature dont la régularité et complétude sont contresignées par la CENA à la date du dépôt de candidature. A ce sujet, l'article 135 du code électoral dispose que « les dépôts de candidatures sont faits 50 jours avant l'ouverture de la campagne électorale pour le premier tour du scrutin », soit le jeudi 5 février 2026.

Le requérant Codjo Gbeho conclut premièrement que les députés en mesure de parrainer les candidats à l'élection présidentielle 2026 sont ceux de la 9<sup>e</sup> législature dont les mandats sont politiquement échus. Ceci, parce que les élections législatives en vue de leur remplacement auraient déjà eu lieu. Certains parmi eux auraient ainsi à délivrer des parrainages alors même qu'ils auraient perdu leur siège. Ils seront à 72 heures de l'installation de leurs successeurs. Deuxièmement, les députés qui seront élus le 11 janvier 2026 ne pourraient être habilités à parrainer les candidats à la présidentielle de 2026. Car, le dépôt des dossiers devrait être clôturé le jeudi 5 février 2026.

Troisièmement, à la date de dépôt des candidatures à l'élection présidentielle le 5



Dorothee Sossa, Président de la Cour Constitutionnelle

février 2026 seuls les maires élus diligemment à la suite de la première vague d'installation des conseillers communaux du 1er au 5 février 2026 seront en mesure de délivrer leurs parrainages. Dans les autres communes, les élus communaux ne pourront le faire faute d'être installés au même moment. Ce qui fera que le régime de parrainage va engendrer une situation de rupture de l'égalité de tous devant la loi.

### Réponses de la Présidence, du Parlement et de la CENA

En réponse à ces préoccupations, le président de l'Assemblée nationale admet l'effectivité et la pertinence des difficultés soulevées par le requérant et invite la Haute juridiction à user de sa perspicacité pour apporter la mesure idoine en vue d'un bon fonctionnement de la machine électorale.

Quant au président de la République, il fait observer que le requérant a soulevé un problème réel et sérieux. Il s'en remet à la sagacité de la Cour pour y apporter une solution adéquate.

Le président de la CENA soutient aussi les préoccupations du requérant. Il précise qu'une revue de plusieurs autres dispositions du code électoral est nécessaire en vue d'une meilleure organisation des élections.

### Recommandations du conseiller rapporteur de la Cour

Dans son rapport, le rapporteur, qui n'est rien d'autre

que le président de la Cour, professeur Dorothee Sossa a demandé à la Cour de rejeter le recours. Car, en l'espèce le requérant sollicite le pouvoir régulateur de la Cour. Ce pouvoir est exercé seulement quand la Cour est sollicitée par un membre d'une institution de la République. Il ajoute que le requérant ne dénonce pas la violation d'une disposition constitutionnelle mais plutôt une incohérence entre les dispositions du code électoral et celles de la constitution relative à l'élection présidentielle.

Toutefois, le rapporteur conseille à la Cour de se prononcer d'office sur la situation comme le prévoient les textes. Il demande à la juridiction d'inviter l'Assemblée nationale à modifier le code électoral pour d'une part rétablir le droit à tous les maires de parrainer les candidats à la présidentielle de 2026 et d'autre part rendre conforme les dispositions des articles 142 alinéa 6 du Code électoral à l'article 44 de la Constitution.

### Décision

Dans sa décision, la Cour a suivi les recommandations du conseiller-rapporteur en ordonnant la modification de certaines dispositions du code électoral. La balle est mise désormais dans le camp des députés de la neuvième législature. Les jours à venir nous situeront sur les dispositions que prendront nos élus du peuple.

La rédaction



Lafia Sacca, Président de la CENA



Codjo Gbeho, le requérant

## DÉCISION DCC 24-001 DU 04 JANVIER 2024

DECISION DCC 24-001  
DU 04 JANVIER 2024

## La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou du 15 novembre 2023, enregistrée à son secrétariat le 20 novembre 2023 sous le numéro 2128/304/REC-23, par laquelle monsieur Codjo G. GBEHO, domicilié au lot 3672, quartier Akogbato, Cotonou, tél. 67 81 06 70, courriel : gbehoco18@gmail.com, forme un recours pour dysfonctionnement des institutions de la République à l'occasion du parrainage des candidats à l'élection présidentielle de l'année 2026 ;

- VU la Constitution ;  
 VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;  
 VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;  
 Ensemble les pièces du dossier ;  
 Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;  
 Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que l'article 153-1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution dispose que « à titre d'élections générales, sont organisées dans une même année électorale, les élections législatives et communales simultanément, puis l'élection du Président de la République... » ;

Qu'il relève, qu'il est prévu, d'une part, à l'article 153-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi fondamentale que « les élections couplées, législatives et communales, sont organisées le deuxième dimanche du mois de

janvier de l'année électorale... », soit le dimanche 11 janvier 2026, et, d'autre part, à l'article 153-2, alinéa 2, que « ...les députés élus à l'Assemblée nationale entrent en fonction et sont installés le deuxième dimanche du mois de février de l'année électorale... », soit le dimanche 8 février 2026 ;

Qu'il développe qu'aux termes de l'article 153-2, alinéa 3, de la Constitution, « ... les conseillers communaux élus entrent en fonction et sont installés entre le premier et le troisième dimanche du mois de février de l'année électorale », soit entre le dimanche 1<sup>er</sup> février et le dimanche 15 février 2026 ;

Qu'il ressort de l'article 153-3, alinéa 1<sup>er</sup>, que « l'élection du Président de la République est organisée le deuxième dimanche du mois d'avril de l'année électorale... », soit le premier tour, le dimanche 12 avril 2026 ;

Que d'un autre côté, il rappelle que l'article 44 de la Constitution, dernier tiret dispose, que « Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République ou de vice-président de la République s'il n'est dûment parrainé par des élus dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi » ;

Que le requérant relève aussi qu'en application des dispositions constitutionnelles auxquelles il s'est référé, l'article 132 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral dispose, en son huitième tiret que « Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République ou de vice-président de la République s'il n'est dûment parrainé par un nombre de députés et/ou maires correspondant à au moins 10% de l'ensemble des députés et des maires » ;

Qu'il en déduit que les actes de parrainage, obtenus dans les conditions prévues par le code électoral, comptent parmi les pièces du dossier de candidature dont la régularité et la complétude sont appréciées par la Commission électorale nationale autonome (CENA) à la date du dépôt de candidature ;

Qu'à ce sujet, l'article 135 du code électoral précise que « Les dépôts de candidature sont faits cinquante (50) jours avant l'ouverture de la campagne électorale pour le premier tour du scrutin... », soit le jeudi 5 février 2026 ;

Qu'il conclut que « 1<sup>o</sup> Les députés en mesure de parrainer les candidats à l'élection présidentielle de 2026 sont ceux de la 9<sup>ème</sup> législature dont les mandats sont politiquement échus puisque l'élection législative en vue de leur remplacement aurait déjà eu lieu. Certains parmi eux auraient ainsi à déléguer le parrainage alors même qu'ils auront déjà perdu politiquement leur qualité de député et seront à 72 heures de l'installation de leurs successeurs ;

2<sup>o</sup> Les députés qui seront élus le 11 janvier 2026 ne pourraient être habilités à parrainer les candidats à l'élection présidentielle de 2026, le dépôt des dossiers pour cette élection devant être clôturé le jeudi 5 février 2026, avant que ceux-ci entrent en fonction et installés le 8 février 2026.

3<sup>o</sup> A la date de dépôt des candidatures à l'élection présidentielle le 5 février 2026, seuls les maires élus diligemment à la suite de la première vague d'installation des conseillers communaux et municipaux le 1<sup>er</sup> février et le 5 février seront en mesure de déléguer leur parrainage tandis que dans les autres communes, les nouveaux élus communaux ne pourront le faire, faute d'être installés au même moment que les premiers, étant considéré qu'il n'est pas envisageable que les préfets soient en mesure d'installer tous les conseillers communaux et municipaux entre le 1<sup>er</sup> et le 5 février 2026, de sorte que le régime de parrainage varie d'une situation contextuelle à l'autre, en rupture de l'égalité de tous devant la loi : parraineront les nouveaux maires dans certaines communes, les anciens maires dans d'autres. » ;

Considérant qu'en réponse à cette requête, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe du secrétaire général administratif de l'institution, admet l'effectivité et la pertinence des difficultés soulevées par le requérant et invite la haute Juridiction à user de sa perspicacité habituelle pour apporter la solution idoine

en vue du bon fonctionnement de la République, la garantie de l'état de droit et de la démocratie ;

Quant au Président de la République, il fait observer, par le secrétaire général du Gouvernement, que le requérant a soulevé un problème réel et sérieux et appelle à la sagacité de la Cour pour y apporter une solution adéquate ;

Qu'enfin, le président de la CENA, par correspondance en date du 03 janvier 2024, affirme s'approprier les motivations de la requête dont il soutient la pertinence et le bien-fondé ;

Qu'il précise qu'une revue de plusieurs autres dispositions du code électoral est nécessaire en vue d'une meilleure organisation des prochaines élections ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 26 alinéa 1<sup>er</sup>, 49, 121, 122, 153-2, 157-1, 157-2 de la Constitution ;

## Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes de l'article 3, alinéa 3 de la Constitution, « toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels. » ;

Que l'article 122 de la Constitution énonce, « tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qu'il doit intervenir dans un délai de trente jours. » ;

Que ces deux dispositions déterminent et délimitent les conditions, l'objet et les modalités selon lesquels un citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle ;

Qu'ainsi, un citoyen ne peut agir devant la Cour, par voie d'action ou d'exception, que lorsqu'il présume qu'une loi, un texte et ou un acte est contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite la mise en œuvre du pouvoir régulateur de la Cour à l'effet d'enjoindre à l'Assemblée nationale de modifier certaines dispositions du code électoral ;

Or, le pouvoir régulateur ne peut être exercé par la haute Juridiction que lorsqu'elle est saisie par un membre d'une institution de la République ou d'un pouvoir public, soit parce que cette institution ou ce pouvoir est objet de dysfonctionnement, soit en raison d'un conflit positif ou négatif d'attributions entre deux ou plusieurs institutions de l'État ;

Qu'il est acquis au dossier que le requérant n'est pas membre d'une institution de la République ou d'un pouvoir public ;

Qu'en outre, le requérant n'invoque pas la violation d'une disposition constitutionnelle, mais dénonce plutôt une incohérence entre les dispositions du code électoral et celles de la Constitution relatives à l'élection présidentielle ;

Qu'il s'ensuit que ni le requérant ni son recours ne répondent aux exigences de la Constitution ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

## Sur la saisine d'office de la Cour

Considérant que l'article 121 de la Constitution dispose que « La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la

personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours. » ;

Que l'article 157-1 de la Constitution prescrit : « En vue de l'organisation des élections générales en 2026, le mandat des conseillers communaux élus en 2020, à pour terme, la date d'entrée en fonction des conseillers communaux élus en 2026 à 00 H. » ;

Quant à l'article 157-2 de la même Constitution, il prévoit : « En vue de l'organisation des élections générales en 2026, le mandat des députés élus en 2023 à pour terme, la date d'entrée en fonction des députés élus en 2026 à 00 H. » ;

Considérant qu'aux termes respectivement des alinéas 2 et 3 de l'article 153-2 de la Constitution, « les députés élus à l'Assemblée nationale entrent en fonction et sont installés le deuxième dimanche du mois de février de l'année électorale... », « ... les conseillers communaux élus entrent en fonction et sont installés entre le premier et le troisième dimanche du mois de février de l'année électorale. » ;

Qu'il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que le mandat des députés élus en 2023 expire le 08 février 2026 et celui des conseillers élus en 2020, du 1<sup>er</sup> au 15 février 2026, suivant le calendrier de l'installation de leurs successeurs ;

Quant à l'article 135 du code électoral, il indique que « les dépôts de candidature sont faits cinquante (50) jours avant l'ouverture de la campagne électorale pour le premier tour du scrutin. » ;

Qu'enfin, l'article 8 dudit code précise que « l'élection du président de la République est organisée le deuxième dimanche du mois d'avril de l'année électorale. » ;

Qu'il s'en infère que le premier tour de l'élection présidentielle a lieu le dimanche 12 avril 2026 et que les candidats ont jusqu'au 05 février 2026 pour déposer leurs dossiers à la CENA ;

Qu'au nombre des exigences prévues par les articles 44 de la Constitution et 132 du code électoral, pour valablement constituer

le dossier de candidature, figure le parrainage d'au moins 10% de l'ensemble des députés et des maires ;

Que le parrainage étant requis des députés et maires en fonction avant la clôture du dépôt des dossiers de candidature, les députés issus des élections législatives de 2023 sont tous en droit de parrainer les candidats à l'élection présidentielle de 2026, ce qui n'est pas le cas pour tous les maires ;

Qu'en effet, seuls les maires issus des élections communales de 2020 et ceux élus lors des élections générales de 2026 et installés entre le 1<sup>er</sup> et le 05 février 2026 pourront procéder au parrainage ;

Qu'une telle situation crée manifestement une rupture d'égalité entre les maires dans la mesure où certains maires issus des élections communales de 2020 ne seraient plus en droit de parrainer les candidats à l'élection présidentielle en 2026 ;

Que l'application du code électoral, tel quel, pour les élections générales de 2026, porte atteinte au principe d'égalité ;

Considérant que l'égalité entre les citoyens est un droit fondamental, prévu par l'article 26 de la Constitution ;

Qu'il convient que la Cour se prononce d'office ;

## Sur la restauration de l'égalité

Considérant que l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution dispose que « L'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. » ;

Qu'aux termes de l'article 132 du code électoral, « Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République ou de vice-président de la République s'il :

- n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- n'est âgé d'au moins 40 ans révolus et au plus 70 ans révolus à la date d'entrée en fonction ;

- a été élu deux (02) fois président de la République et a exercé comme tel deux mandats ;

- n'est présent en République du Bénin lors du dépôt de sa candidature ;

- ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois (03) médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle ;

- n'est dûment parrainé par un nombre de députés et/ou de maires correspondant à au moins 10% de l'ensemble des députés et des maires. » ;

Considérant que la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, votée par l'Assemblée nationale le 13 novembre 2019, a été certes déclarée conforme à la Constitution par la décision DCC 19-525 du 14 novembre 2019, mais l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour, en application de l'article 124, alinéa 2, de la Constitution, ne s'oppose pas à un examen a posteriori de la loi ayant précédemment fait l'objet d'un contrôle a priori, si celui-ci a laissé subsister une atteinte sérieuse à un droit garanti par la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, la lecture croisée des dispositions du code électoral révèle, qu'à l'occasion des élections générales de 2026, tous les maires ne seront pas, à la date du 05 février 2026, placés dans la même situation juridique au regard du parrainage, prévu par l'article 135 du code électoral pour la clôture du dépôt des candidatures ;

Que par ailleurs, aucune disposition du code électoral ne détermine la période durant laquelle le parrainage doit intervenir ;

Que le silence du législateur sur cette période décisive du processus de l'élection du duo Président de la République et vice-président de



la République, laisse la possibilité à l'autorité de tutelle des maires, de décider de ceux qui pourront ou non parrainer ;

Que concrètement, les nouveaux maires installés avant le 05 février 2026 auront vocation à parrainer, au même titre que les anciens maires dont les successeurs n'auront pas encore été désignés ;

Qu'inversement, les maires dont les successeurs auront pris fonction avant cette date perdront le droit de parrainer ;

Qu'il s'ensuit une rupture d'égalité entre maires à laquelle il peut être remédié, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée de la décision DCC 19-525 du 14 novembre 2019, si la période du parrainage était définie de sorte à mettre tous les maires dans la même situation juridique ;

Que dès lors, la représentation nationale est invitée à procéder à la modification du code électoral pour rétablir l'égalité entre les maires ;

## Sur l'articulation des articles 109 et 142 du code électoral avec l'article 49 de la Constitution

Considérant que l'article 49 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats.

L'élection du duo Président de la République et vice-président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe de la Cour constitutionnelle par l'un des candidats dans les cinq (05) jours de la proclamation provisoire, la Cour constitutionnelle déclare le duo Président de la République et vice-président de la République définitivement élu.

En cas de contestation, la Cour constitutionnelle est tenue de statuer dans les dix (10) jours de la proclamation provisoire ; sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

Si aucune contestation n'a été soulevée dans le délai de cinq (05) jours et si la Cour constitutionnelle estime que l'élection n'était entachée d'aucune irrégularité de nature à entraîner l'annulation, elle proclame l'élection du duo Président de la République et vice-président de la République.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quatorze (14) jours de la décision. » ;

Qu'aux termes de l'article 109 du code électoral, « En cas d'annulation de l'élection du président de la République, il est procédé à l'organisation d'un nouveau scrutin dans les quatorze (14) jours suivant la décision. » ;

Que s'agissant de la même élection, l'article 142, alinéa 6 dudit code énonce : « En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les cinq (05) jours de la décision. » ;

Qu'il en résulte une contrariété entre le délai prévu à l'article 142 du code électoral et celui fixé aux articles 49 de la Constitution et 109 du code électoral ;

Or, il incombe au législateur d'exercer pleinement sa compétence en adoptant des lois claires, intelligibles et accessibles afin de prémunir, conformément au préambule de la Constitution, les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou le risque d'injustice ou d'arbitraire ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner l'articulation et la mise en conformité des dispositions de l'article 142 du code électoral avec celles de l'article 49 de la Constitution ;

## EN CONSEQUENCE,

Article 1<sup>er</sup> : Dit que la requête de monsieur Codjo G. GBEHO est irrecevable.

Article 2 : Se prononce d'office.

Article 3 : Dit que l'Assemblée nationale est invitée à modifier le code électoral pour, d'une part, rétablir l'égalité du pouvoir de parrainer à l'égard de tous les maires et, d'autre part, rendre conformes à l'article 49 de la Constitution, les dispositions de l'article 142, alinéa 6 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral.

La présente décision sera notifiée à monsieur le Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président de la Commission électorale nationale autonome (CENA), à monsieur Codjo G. GBEHO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Cossi Dorothé SOSSA	Président
	Nicolas Luc A. ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo ACAKPO	Membre
	Michel ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya GOUDA BACO	Membre
	Dandi GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Cossi Dorothé SOSSA.



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.

INTÉGRALITÉ DE LA LISTE DES AME DÉPLOYÉS (SUITE)

Table with columns: DEPARTEMENT, COMMUNE, NUMERO DE TABLE, NOM, PRENOMS, SEXE, DATE DE NAISSANCE, DIPLOME. Rows include departments like KANDI, KARIMAMA, MALANVILLE, SECBAHA, ATACORA, BOUKOLMBE, COBEY, KOUANDE, MATERI, PEHUNCO, and TANGUIETA.

Table with columns: DEPARTEMENT, COMMUNE, NUMERO DE TABLE, NOM, PRENOMS, SEXE, DATE DE NAISSANCE, DIPLOME. Rows include departments like BORGOU, SINENDE, TCHAOURIQU, COUFFO, DIJAKTOMEY, KLOUEKANME, LALO, and TOVIKLIN.

SUITE EN PAGE 11



# SALLES DES FÊTES ELONA HOUSE

98 90 46 40



**ELONA HOUSE à Porto-Novo, Djassin Houinvié non loin de la pharmacie Tokpota Davo et FENOU Guest House à Dowa.**

**Renseignements: 55499999 / 55500707 / WhatsApp: 98904640**

RECRUTEMENT DE 167 FONCTIONNAIRES AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE:

Voici les admissibles au concours

Les 167 nouveaux fonctionnaires du ministère de la justice et de la législation sont désormais connus. Les candidats ayant composé pour le concours de recrutement sont fixés depuis le vendredi 05 janvier 2024. Voici donc les résultats de ces examens qui leur permettent de faire officiellement leur intégration dans la liste des agents de l'Etat. (Lire l'intégralité de la liste des admis au concours)



MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

REPUBLIQUE DU BÉNIN  
Fraternité - Justice - Travail

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DU RECRUTEMENT DES AGENTS DE L'ÉTAT  
Communiqué 20/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 11 octobre 2023

JURY 196  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

Ingénieurs et Analystes Concepteurs:Génie logiciel

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0597-026-2023196	M. ODOJO Aboussoufou	Admis
2	0593-026-2023196	M. SAMBIENOU Kouatiminkou Caléd	Admis

LE JURY DE DELIBERATION

Président  
EZIN C. Eugène

Nelson SAHO  
AKAO Aristide  
Egichiel Alloba

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

REPUBLIQUE DU BÉNIN  
Fraternité - Justice - Travail

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DU RECRUTEMENT DES AGENTS DE L'ÉTAT  
Communiqué 20/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 11 octobre 2023

JURY 204  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

Attachés des Services Administratifs:Secrétariat de Direction

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0182-A07-2019204	Mlle HANLANNON Agossi Cica Minoukoumè Nadège Chimène	Admis
2	0193-A07-2019204	Mlle JOHNSON Justine Bertinwa Estelle	Admis
3	0196-A07-2019204	M. HOUSSOU Yemalin Fernando	Admis

LE JURY DE DELIBERATION

Richard AHOUN  
Noël YASSEGOUNGBE  
Egichiel Alloba

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

REPUBLIQUE DU BÉNIN  
Fraternité - Justice - Travail

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DU RECRUTEMENT DES AGENTS DE L'ÉTAT  
Communiqué 20/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 11 octobre 2023

JURY 213  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

Techniciens Supérieurs de la Statistique

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0729-A25-2019213	M. TOSSÉ Jacques	Admis
2	0743-A25-2019213	M. AGOSSA Couss Augustin	Admis
3	0782-A25-2019213	M. YESSOUFOU Hésouu Baboumè Adigoun	Admis

LE JURY DE DELIBERATION

Xouf KPOGBEZAN  
Egichiel Alloba  
Atou K. Bernard

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

REPUBLIQUE DU BÉNIN  
Fraternité - Justice - Travail

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DU RECRUTEMENT DES AGENTS DE L'ÉTAT  
Communiqué 20/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 11 octobre 2023

JURY 202  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

Attachés des Services Administratifs:Gestions des Ressources Humaines

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0072-A03-2007202	M. AISSAN Chien Yifou	Admis
2	0186-A06-2019202	M. ASSOGBA Séverin Emmanuel Ange	Admis
3	0107-A04-2019202	M. HOUEGANOU Olanougrahou Joel	Admis

LE JURY DE DELIBERATION

Simon DAKO  
TARATE B. Lindy  
Egichiel Alloba

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

REPUBLIQUE DU BÉNIN  
Fraternité - Justice - Travail

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DU RECRUTEMENT DES AGENTS DE L'ÉTAT  
Communiqué 20/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 11 octobre 2023

JURY 210  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

Analystes Programmeurs:Maintenance et réseaux informatiques

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0846-A29-2019210	M. SOUNTON Davidroni	Admis
2	0850-A29-2019210	M. DEGBESSOU Cyr Arnold Sédery	Admis
3	0867-A29-2019210	M. GAUTHE Mahougnon Héléane Fernand	Admis
4	0853-A29-2019210	M. TOI Céphas Eiden Mahougnon	Admis
5	0862-A29-2019210	M. HOUNKPE Emmanuel	Admis
6	0192-A07-2013210	M. AMOUBSSOU Hémère Désiré Yac	Admis
7	0196-A07-2013210	M. BOLARIAN Marfouss Abella	Admis
8	0838-A28-2019210	M. CAPO-CHIGHI TOSSOU Adigoun Célestine	Admis
9	0797-A27-2019210	M. ADIDO Gélénato Francky Karveth	Admis
10	0844-A29-2019210	M. TIAMOU Bessoumè Gaudier	Admis
11	0142-A05-2001210	M. ALINSATO Marcel	Admis
12	0803-A27-2019210	M. NOBIME Nivivi Agas Baboumè	Admis
13	0882-A30-2019210	M. KOOJI Maruina Michiel	Admis

LE JURY DE DELIBERATION

Président  
EZIN C. Eugène  
Egichiel Alloba

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

REPUBLIQUE DU BÉNIN  
Fraternité - Justice - Travail

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DU RECRUTEMENT DES AGENTS DE L'ÉTAT  
Communiqué 20/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 11 octobre 2023

JURY 214  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

Techniciens Supérieurs d'Action Culturelle:Archivistique ou Documentation

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0147-A08-2007214	M. DOSSOU VOVO Bruno Camille	Admis
2	0638-A22-2019214	M. ASSOGBA Désiré Yemoussé Serge	Admis
3	0161-A06-2013214	M. FATCHOLA Tonangi Thomas	Admis
4	0183-A06-2013214	M. ASSOGBA Mèssè Gèléssè Evariste Prémoussé	Admis
5	0857-A22-2019214	M. ADAROU Marcel Gléne	Admis
6	0115-A04-2007214	M. HOUESSÉ Pèssè	Admis

LE JURY DE DELIBERATION

Xouf KPOGBEZAN  
Egichiel Alloba  
Atou K. Bernard

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

REPUBLIQUE DU BÉNIN  
Fraternité - Justice - Travail

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DU RECRUTEMENT DES AGENTS DE L'ÉTAT  
Communiqué 20/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 11 octobre 2023

JURY 203  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

Attachés des Services Financiers

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0635-A19-2019203	M. DJISSOU Oscar Freddy	Admis
2	0272-A15-2019203	M. AMOUBSSOU Akéngbon Romuald	Admis
3	0308-A11-2019203	M. BONI Agnès Léonce	Admis
4	0001-A01-2006248	M. CHABI SARRE Josée	Admis
5	0229-A08-2019203	M. LANPINKINTO Doménien	Admis

LE JURY DE DELIBERATION

Valentin O. SOKPIN (Président)  
Donatien OLIBE  
Egichiel Alloba

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

REPUBLIQUE DU BÉNIN  
Fraternité - Justice - Travail

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DU RECRUTEMENT DES AGENTS DE L'ÉTAT  
Communiqué 20/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 11 octobre 2023

JURY 212  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

Techniciens Supérieurs de la Planification

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0172-A05-2013212	M. MIKPON Sunday Roger	Admis
2	0884-A23-2019212	M. AGOSSADOU Seroussat Horace Désiré	Admis
3	0177-A09-2013212	Mlle TOSSON Jéssou Juste Jérôme	Admis

LE JURY DE DELIBERATION

Xouf KPOGBEZAN  
Atou K. Bernard

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

REPUBLIQUE DU BÉNIN  
Fraternité - Justice - Travail

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DU RECRUTEMENT DES AGENTS DE L'ÉTAT  
Communiqué 20/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 11 octobre 2023

JURY 218  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

Secrétaires des Services Administratifs(B3)

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0355-D12-2023218	Mlle ALIGNON Valérie Rébecca	Admis
2	0628-A21-2013218	Mlle IGUE Ayolèè Iyèssè Chanceline Barsèssè	Admis
3	0635-A22-2013218	Mlle KOTIN Filène Prudence	Admis
4	0831-A16-2013218	Mlle ABISSO Héloïse	Admis
5	0434-D15-2023218	Mlle OUDJOMBE Océane Erika Tahagoun Mamounath	Admis
6	0492-D17-2023218	M. HOUEDANOU Rhodés Wagner Mathou	Admis
7	0528-A16-2013218	Mlle KINGBE Espérance Laurenda Sédonoué	Admis
8	0435-D15-2023218	Mlle GREZNOU Herménie Aïss	Admis
9	0861-D19-2023218	M. ANO-DJOMBE Doris Carole	Admis
10	0815-A21-2013218	Mlle CORNETA GULLIAME Immaculée Emeline	Admis
11	0362-D13-2023218	Mlle NELANI Siméon Ayra	Admis
12	0396-A14-2013218	Mlle AMOUBSSOU Béatrice Rosette	Admis
13	0665-D19-2023218	Mlle DOSSOU Pauline Jessougnon	Admis
14	0445-D15-2023218	Mlle DJOGBENOU Banié Lydie	Admis

LE JURY DE DELIBERATION

Noël YASSEGOUNGBE  
Richard AHOUN

L'INTÉGRALITÉ DE LA LISTE DES ADMIS AU CONCOURS (SUITE)

**JURY 236**  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

**Sec. des Serv. Adm.(B3)-Handicap**

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0022-A01-2012336	Mlle ZOHOUN-HEKPE Anna Kalmi	Admis

**LE JURY DE DELIBERATION**

Richard AHOUBI  
Narcisse AHLOURPE  
Ezechiel Alloba

**JURY 239**  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

**Assistants des Services Financiers (C3)-Handicap**

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0001-A01-2018238	M. AGUESSI Bénédicte Vanney	Admis

**LE JURY DE DELIBERATION**

Valentin O. SOKPAN (Président)  
Donatien OLIBE  
Justin J. EWASSADJA

**JURY 237**  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

**Élèves Secrétaires des Services Judiciaires-Handicap**

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0057-A02-2018237	Mlle GNONONFOUN Sandrine Gloria	Admis

**LE JURY DE DELIBERATION**

Simon BAKO  
Victoire M. G. CLABIKRO

**JURY 219**  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

**Contrôleurs des Services Financiers (B3)**

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0066-003-2023218	M. AHOSSOU Mahouébé Sédo Eric	Admis
2	0119-004-2023218	M. KPAPOU Romain Bénédict	Admis
3	0315-011-2023218	M. COFFI Olivier	Admis
4	0279-A10-2007218	M. AWO Olivier	Admis
5	0118-004-2023218	M. ANAGO-AGOUTA Naudré Séverin	Admis

**LE JURY DE DELIBERATION**

Valentin O. SOKPAN (Président)  
Donatien OLIBE  
Justin J. EWASSADJA

**JURY 228**  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

**Attachés des Services Administratifs:Administration générale**

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0042-A02-2001228	M. AKADJAHOUN Darlus Houmélou	Admis
2	0043-A02-2001228	M. TAMADHO Christian Josias	Admis

**LE JURY DE DELIBERATION**

Simon BAKO  
Victoire M. G. CLABIKRO  
Tété FOLIKOUÉ

**JURY 231**  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

**Élèves Educateurs de l'Éducation Surveillée**

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0238-008-2022231	M. KPOOULAN Bora Carlos Makpoutché	Admis
2	0002-E17-2022231	M. KOHOU Didi Bankole Aréme	Admis
3	0341-A12-2013231	M. VANKPOMEDE Saméleto Sylvain	Admis
4	0339-A12-2013231	M. AKOPOKPOSSO Jacques Ayo Sagbo	Admis
5	0495-E17-2022231	M. ANANI Rubeus Renald Batare	Admis
6	0295-E19-2022231	Mlle DANVO Edouard Antoinette Freedom Amis	Admis
7	0360-A12-2013231	M. APOVO Alphonse Charles	Admis
8	0362-E23-2022231	M. AVOCETIEN Ghislain Joseph Constan	Admis
9	0303-E11-2022231	Mlle DIOGO Léana Sandrine Awa	Admis
10	0343-A12-2013231	M. KPOALEGNI Stanislas Houssoungbo Marignan	Admis
11	0248-A09-2001231	M. AGUIDA Delphigobio Prudence	Admis

**LE JURY DE DELIBERATION**

Simon BAKO  
Victoire M. G. CLABIKRO

**JURY 220**  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

**Contrôleurs de l'Action Sociale (B1)**

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0194-A07-2007220	Mlle AHOSSI Catherine	Admis
2	0208-A07-2007220	Mlle BOSSOU Akoua Germaine	Admis
3	0085-A03-2009220	M. SOLNON Orou Enock	Admis
4	0226-A08-2007220	Mlle MAMA Fandréou	Admis
5	0113-A04-2004220	M. SIKLI Koffi Djidjo	Admis

**LE JURY DE DELIBERATION**

Valentin O. SOKPAN (Président)  
Donatien OLIBE  
Justin J. EWASSADJA

**JURY 229**  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

**Élèves Attachés des Services Administratifs**

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0130-E05-2022229	Mlle ANATO Rachel Clotilde	Admis
2	0134-E05-2022229	M. ATCHA Assomption	Admis

**LE JURY DE DELIBERATION**

Simon BAKO  
Victoire M. G. CLABIKRO

**JURY 238**  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

**Élèves Educateurs de l'Éducation Surveillée-Handicap**

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0045-A02-2019238	M. TOHOUEDE Janvier	Admis

**LE JURY DE DELIBERATION**

Simon BAKO  
Victoire M. G. CLABIKRO

**DIRECTION DU RECRUTEMENT DES AGENTS DE L'ETAT**  
Communiqué 20/MTFF/DC/SGM/DG/PP/DRAE/STCD/SA du 11 octobre 2023

**JURY 224**  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

**Assistants des Services Financiers (C3)**

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0230-E18-2022224	M. KODO Eshwan Stéphane	Admis
2	0095-E20-2022224	Mlle TOHARÉ Clémence	Admis
3	0088-E19-2022224	Mlle GBECHAGA Parfata Emeline	Admis
4	0100-A25-2013224	M. ELEGBEDE Okafor Vincent	Admis
5	0079-A23-2013224	Mlle ANAGO Adomim Bénédicte	Admis
6	0123-E23-2022224	Mlle ABOUDOUKONAN Seyah Eusebe Olympe	Admis
7	0719-A24-2013224	M. HOUPOZOUNKOU Sébastien Abraham	Admis
8	0075-E23-2022224	M. GANOGO Juliette Givert	Admis
9	0511-E18-2022224	M. SOORNI Valère	Admis
10	0083-E23-2022224	Mlle AGOUNPE Aïssou Dertréme Houphré	Admis
11	0745-E23-2022224	Mlle DESSON Bénigne Prisca	Admis
12	0067-E23-2022224	M. D'ALMEIDA Amos Lericq	Admis
13	0718-E24-2022224	Mlle AMOULE Natacha Etude	Admis
14	0039-E23-2022224	M. HOURNPE Rissa	Admis
15	0741-A28-2013224	M. FANOU Marwan	Admis
16	0088-A25-2007224	M. BAWA SAKA Ahmadou Sabien Céleste	Admis
17	0068-A19-2007224	Mlle KADJA Oronvéda Naomie Alexandrine	Admis
18	0095-A24-2013224	M. HOUENDEHOU Honoré	Admis
19	0310-A11-2004224	M. BOKO Armand	Admis
20	0311-A15-2004224	Mlle BENOÏT Christiane Héloïse	Admis
21	0244-A09-2009224	M. ATCHADE Babatoundou Rodrigue	Admis

**LE JURY DE DELIBERATION**

Valentin O. SOKPAN (Président)  
Donatien OLIBE  
Justin J. EWASSADJA

**DIRECTION DU RECRUTEMENT DES AGENTS DE L'ETAT**  
Communiqué 20/MTFF/DC/SGM/DG/PP/DRAE/STCD/SA du 11 octobre 2023

**JURY 230**  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

**Élèves Secrétaires des Services Judiciaires**

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0384-G13-2024230	M. KANGLO Honoré	Admis
2	0246-A08-2004230	M. BALLO Abel	Admis
3	0447-A15-2013230	M. ABALLO Rapha Lual	Admis
4	0220-006-2024230	Mlle TOGODO Dagny Lydie	Admis
5	0472-G16-2024230	M. GBEWEZOUN Séverin Exaucé Jeanne	Admis
6	0515-A16-2013230	M. HOUKUNTO Yamini Abel Fabrice	Admis
7	0111-004-2024230	Mlle KAPOU Yvonne	Admis
8	0019-A01-2008230	M. GBE Félix	Admis
9	0458-G16-2024230	M. DJIVO Naoungnon Ange Tangy	Admis
10	0318-G11-2024230	Mlle GRANYI Bénédicte Eunock Céleste	Admis
11	0060-G19-2024230	M. HOKRI OHOH FANDY Mawagbe Gédéon Jean-Luc	Admis
12	0360-G12-2024230	Mlle HOUKOU Bénédicte Aïssou	Admis
13	0498-G16-2024230	Mlle JUVENCIO Yvette Nyime Djôé	Admis
14	0384-G13-2024230	M. ADDOGONY Maléac Yannick Just	Admis

**LE JURY DE DELIBERATION**

Simon BAKO  
Victoire M. G. CLABIKRO

**DIRECTION DU RECRUTEMENT DES AGENTS DE L'ETAT**  
Communiqué 20/MTFF/DC/SGM/DG/PP/DRAE/STCD/SA du 11 octobre 2023

**JURY 232**  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

**Secrétaires Adjoins des Services Administratifs**

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0017-A31-2019232	Mlle TOVONKOU Béatrice Omgla Martine	Admis
2	0450-A16-2001232	Mlle BEDEBODU Bignin Lucrèce	Admis
3	0782-A27-2012232	Mlle ODOUPOU Adèle Kléya	Admis
4	0178-A06-2019232	Mlle GBEKPOU Violaine	Admis
5	0795-A27-2015232	Mlle KOUKOU Laurentie Clémence Toussaint	Admis
6	0014-A31-2010232	Mlle DADIO Bénédict Florie	Admis
7	0784-A27-2013232	Mlle DANSSOU Roskary Adoum Filiane	Admis
8	0455-A16-2001232	Mlle LARIN Kélestine Benkette	Admis
9	0011-A31-2019232	Mlle SAVI Hervé Amour	Admis

**LE JURY DE DELIBERATION**

Richard AHOUBI  
Narcisse AHLOURPE

SUITE EN PAGE 10

# L'INTÉGRALITÉ DE LA LISTE DES ADMIS AU CONCOURS (SUITE & FIN)

**JURY 240**  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VERIFICATIONS ET CONTROLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

Sec. Adj. des Serv. Adm.-Handicap

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0059-A02-2019240	M. BAKARY Naïm Dean Babatoundé	Admis

LE JURY DE DELIBERATION

**JURY 234**  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VERIFICATIONS ET CONTROLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

Elèves Préposés des Services Judiciaires

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0794-E27-2022234	M. ATCHOE Mondouké Joachim	Admis
2	0795-E27-2022234	Mlle TOHON Assi Euvette Fallone	Admis
3	0627-A21-2007234	M. ANAGO Kékouvi Cornel	Admis
4	0790-E27-2022234	M. GNANSOUNOU Dieudonné Gautier	Admis
5	0591-A20-2009234	M. GOGAN Dona Jonel Sidaine	Admis
6	0618-A21-2007234	M. TOUMOUAGOU Pota Bienvenu	Admis
7	0850-A29-2004234	M. KLIKAN Auréli Stalene	Admis
8	0653-E29-2022234	Mlle GOUTON Mhougnon Ida	Admis
9	0614-A21-2007234	Mlle ADDA Agol Christelle	Admis
10	0793-E27-2022234	Mlle PADONOU Abido Catherine Claudia	Admis

LE JURY DE DELIBERATION

**JURY 241**  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VERIFICATIONS ET CONTROLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

Elèves Assistants des Services Judiciaires-Handicap

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0012-A01-2007241	M. BIO BAYA Bouyaminou	Admis
2	0010-A01-2013241	M. OTOLORIN Mahouzonsou Michel	Admis

LE JURY DE DELIBERATION

**JURY 233**  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VERIFICATIONS ET CONTROLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

Elèves Assistants des Services Judiciaires

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0658-A22-2004233	Mlle OTTI Vahana Ginette Ahouéfa	Admis
2	0363-B12-2012233	M. KINTOHOUDI Nonvignon Jean-Claude	Admis
3	0062-C03-2017233	M. KANFON Tamagnon Raoul	Admis
4	0470-C16-2017233	Mlle ADJAHOTO Buena Noticia Jesma	Admis
5	0239-B08-2016233	M. ALTANON Dossou Jérémy	Admis
6	0041-B02-2012233	M. AGBO Ysségnon	Admis
7	0527-B18-2012233	Mlle AGONHOUN Ella Estelle	Admis
8	0385-A13-2009233	M. TOKOUTO Welo Daniel	Admis
9	0686-B23-2018233	M. UBANI Thank God Chukwu Eude	Admis
10	0167-C06-2017233	M. EDAA Faustin	Admis
11	0383-B13-2002233	M. AMASSIHOUAN Mahougnon Fabrice	Admis
12	0107-C04-2017233	M. AKOHOU Charlemagne	Admis
13	0690-B23-2016233	Mlle TOHOU Grâce Gloria Oluwafémi	Admis
14	0039-B02-2012233	M. ADANTCHEDE Aliou	Admis
15	0466-C16-2017233	Mlle AMOUSSOU Nazliath Maougnon Amarkè	Admis
16	0050-B02-2012233	Mlle AVOCEFOHOUN Lucrèce H. Yabo	Admis
17	0616-C21-2017233	Mlle GANYE Sonia Péguy Bignon	Admis
18	0490-A17-2009233	M. SANDA Noé	Admis
19	0790-B27-2016233	M. MOUSSA Mazouk	Admis
20	0533-A18-2004233	M. TOSSA Ives	Admis
21	0173-C06-2017233	Mlle KOSSOU Bignon Sonia Cédiaque Hermine	Admis
22	0495-B17-2016233	M. GBENOU Déo-Gracielle	Admis
23	0161-C06-2017233	Mlle LOKOSSOU Lydie Doriane	Admis
24	0049-B02-2012233	M. ADJAKA Gontrand	Admis
25	0301-C11-2017233	Mlle TAPE Akouégnon Martine	Admis
26	0315-B11-2002233	M. WELETICHE Rodrigue Gbèyidaho	Admis
27	0236-C08-2017233	M. HOUNHOUE Sènan Maxime	Admis
28	0349-B12-2008233	Mlle GODJO Rachelle Armelle	Admis

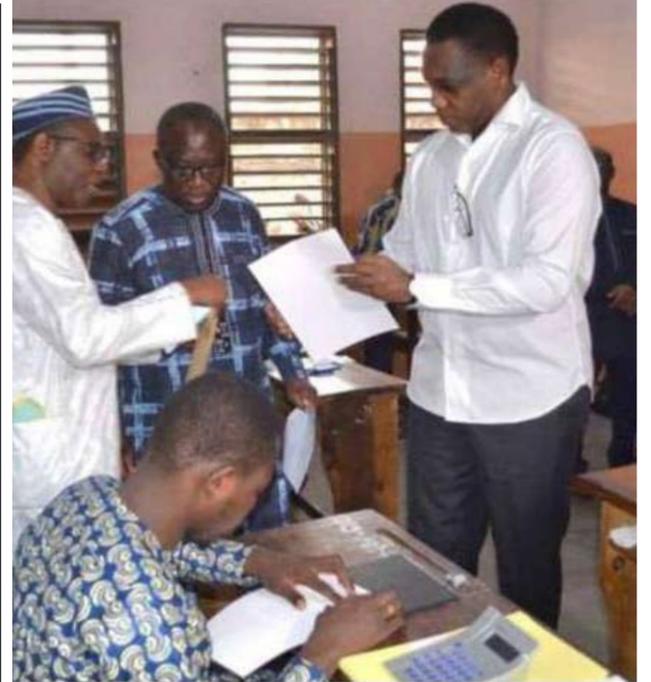
LE JURY DE DELIBERATION

**JURY 242**  
SOUS RESERVES D'ULTIMES VERIFICATIONS ET CONTROLES  
LES CANDIDATS SUIVANTS SONT  
DECLARES ADMIS

Elèves Préposés des Services Judiciaires-Handicap

RANG	NUMERO	CANDIDAT	DECISION
1	0007-A01-2008242	M. KASSA Nkour Benoit	Admis

LE JURY DE DELIBERATION



## NOUVEL AN 2024

# Les voeux du député Honoré Marius GUIGUI

A l'occasion de la célébration de la fête du nouvel an, je voudrais remercier Dieu le créateur, le tout puissant pour tout ce qu'il a accompli dans ma vie durant l'année 2023 malgré les difficultés rencontrées. Je voudrais également remercier le seigneur pour l'instauration de la paix et de la compréhension entre le peuple béninois et le Chef de l'Etat Patrice TALON et son gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre des réformes entreprises dans tous les secteurs de développement de notre pays. C'est aussi le moment pour moi de remercier fortement la population de la douzième circonscription électorale pour avoir cru en moi et aux idéaux du plus grand parti politique du Bénin : \*l'Union Progressiste le Renouveau\* Que cette nouvelle année 2024 soit une année de paix, de prospérité, de santé et de succès à toute et à tous.

**Honorable Honoré Marius GUIGUI,**  
Député à l'Assemblée Nationale



FÊTES DE FIN D'ANNÉE

# Une excellente période pour réaliser son bilan professionnel

Souvent consacrée à se reposer d'un mois de décembre très chargé, la semaine entre Noël et le nouvel An peut aussi servir à réaliser son propre bilan professionnel. De quoi commencer la nouvelle année dans les meilleures dispositions.

Un bilan annuel sert surtout à réaliser une autoévaluation honnête de son évolution professionnelle durant les douze derniers mois. Cette prise de recul n'est pas aisée car elle met en lumière les réussites et les moments agréables, mais aussi les échecs et les déceptions. Malgré cette difficulté à se remémorer des périodes compliquées, cette autoévaluation est nécessaire pour éviter de reproduire les mêmes erreurs et analyser en profondeur où vous en êtes sur le plan professionnel. Seulement voilà, il n'est pas toujours aisé de savoir par où commencer. Dans un premier temps, vous pouvez chercher une phrase qui résume au mieux l'année écoulée. Un exemple? Si vous avez appris énormément de choses durant les douze derniers mois, vous pouvez opter pour «2023, l'année de l'apprentis-

sage». Cette phrase doit être simple et courte, elle peut aussi se résumer à un mot clé.

**Le positif... et le négatif:**

Deuxième étape, il convient de répondre à une première série de questions. De quelle manière avez-vous progressé par rapport à l'année précédente? Comment avez-vous évolué au sein de la hiérarchie? Qu'avez-vous appris sur le plan professionnel? Les objectifs qui vous ont été fixés ont-ils été tenus? Les réponses à ces questions peuvent se faire oralement, mais on ne saurait trop vous conseiller de les écrire afin d'avoir une vue d'ensemble et d'archiver vos différents bilans au fil des années. Ensuite, il convient de vous demander pourquoi vous avez-vous rencontré certaines difficultés dans l'accomplissement de vos tâches et quelles sont les solutions que vous pouvez développer pour mieux les accomplir dans le futur. Pour qu'elle soit constructive, cette introspection doit aussi expliquer pourquoi vous êtes parvenu à atteindre certains buts. En d'autres termes, quelle est votre recette du succès.



**Des relations aux motivations:**

Ensuite, il s'agit d'analyser la manière dont les relations avec vos collègues ont évolué. Ces dernières peuvent, en effet, avoir un impact direct sur votre évolution professionnelle et donc sur vos performances. Là aussi, quelques questions s'imposent: Qui vous a aidé à avancer sur un dossier? Avec quel collègue je m'entends le mieux et avec lequel je dois faire évoluer positivement ma relation? Sur qui puis-je compter en période de stress? Ces exemples de questions peuvent vous aider à faire le point sur vos relations. Au-delà de ces dernières, vous devrez aussi penser à faire le bilan sur votre bien-être au travail. Votre motivation est-elle toujours intacte? Vous sentez-vous épuisée ou épuisé en cette fin d'année? Faites-vous régulièrement des insomnies? Avez-vous hâte ou plutôt peur de commencer chaque nouvelle semaine de travail? En d'autres termes, avez-vous le sentiment d'être heureux et épanoui à votre place de travail? Si la réponse est «oui», c'est une excellente chose, mais si au contraire vous avez répondu «non», pas de panique. La nouvelle année peut vous permettre d'ajuster votre équilibre pro-

fessionnel. En faisant évoluer vos relations avec les autres collègues, en améliorant votre capacité à relever les divers défis tout en réadaptant vos motivations. Car c'est à cela que sert un bilan annuel, à revoir certaines habitudes pour être encore plus performant l'an qui suit tout en améliorant certains aspects de son équilibre.

**De nouveaux objectifs pour 2024:**

Vous voilà arrivé au terme de votre bilan? Vous avez soigneusement mis les différents aspects de l'année professionnelle écoulée sur papier? Ce n'est pas encore totalement terminé, il vous reste une étape essentielle qui consiste à vous fixer quelques nouveaux objectifs pour les douze mois à venir. Ils peuvent concerner tous les domaines de votre autoévaluation (réussites, échecs, relations, motivation, bien-être). Attention cependant à vous fixer des objectifs réalisables, mieux vaut, en effet, des petits pas réussis plutôt que des pas de géants jamais atteints. N'hésitez pas, au cours de l'année à venir, à faire des points réguliers sur l'avancement de ces objectifs que vous vous êtes fixés.

Par Emeric Joël ALLAGBE



## INTÉGRALITÉ DE LA LISTE DES AME DÉPLOYÉS (SUITE & FIN)

DEPARTEMENT	COMMUNE	NUMERO DE TABLE	NOM	PRENOMS	SEXE	DATE DE NAISSANCE	DIPLÔME
		107504D366	BOKO	Dénise Nongnika Ibilola	F	1988-05-15	CEAP
		024501D366	DEHOUON	Laetitia Sonia Omonlola	F	1985-02-13	CEAP
		110504D51	DJACOUDA	Kocou Médénou Edmond	M	1985-11-20	CAP
		425515D358	DJOSSOU LOGOUN	YEYINOU ISMENE	F	1987-02-11	CEAP
		323512D88	DOVONOU	Sessi Actor Ulrich	M	1991-12-02	CEAP
		873530D88	DOVONOU	Nonko Jeannette	F	1991-09-25	CEAP
		704524D366	FONGNI	Djonougbe Doris Jocelyne	F	1984-01-28	CEAP
		220508D52	GNIMASSOUN	Houesse Eléonore	F	1989-01-08	CEAP
		016501D51	HOUNDOLO	Enongandé Nadine	F	1996-04-01	CAP
		815528D366	HOUNKPATIN	Dénékpo André	M	1987-11-30	CEAP
		003501D78	HOUNNOUVI	Mensan Boris	M	1982-01-23	BAC
		113504D428	HOUNSA-GOUNTIN	Maurice	M	1985-03-03	BAC
		169506D51	JOHNSON	Tawai Conchita	F	1990-05-31	CAP
		253509D366	KEKERE	Jawou Basile	M	1994-04-18	CEAP
		276510D1146	KLIKPASSOU	Vilomé Denise	F	1998-06-18	CAP
		361513D358	KLOTOE	Nina Médéhouignan	F	1991-11-09	CEAP
		449515D52	METONHECHAN	Estelle Vignon Laetitia	F	1990-09-17	CEAP
		786527D366	MIGAN	Martine Ghislaine Akouemaho Singan	F	1991-01-30	CEAP
		894531D88	SOGANSA	YAYA GYPSIE CESAIRE	F	1985-08-26	CEAP
		895531D88	SOGANSA	DOLOU GINETTE NATHACHA	F	1985-08-26	CEAP
		228508B51	SOUDO	Isinée	M	1991-06-28	BAC
		307511D52	TODOTE	Carole Bénédicte Afiavi	F	1994-12-20	CEAP
		807527D874	TOMAVO	Frutueux Platinie	M	1999-11-11	BAC
		583 520 D358	VITEGNI	Bignon Lucrèce Chantal	F	1989-12-08	CAP

Alain Dossou HOUNLEYI  
Secrétaire Général du Ministère

## APPARTEMENT MEUBLÉ À PORTO-NOVO

# Vous recherchez un appartement meublé communément appelé « Guest House » ?

**P**our les voyageurs qui aiment se sentir partout comme chez eux, l'appartement est l'hébergement idéal. Les groupes et les familles peuvent profiter des chambres et de la cuisine pour s'isoler ou se retrouver autour d'un repas pour planifier les activités du lendemain. Les appartements sont souvent disponibles pour de courts ou longs séjours.

**Une seule adresse : FENOU Guest House à Porto-Novo, dans les quartiers Tokpota, Dowa et Djassin Houinvé.**

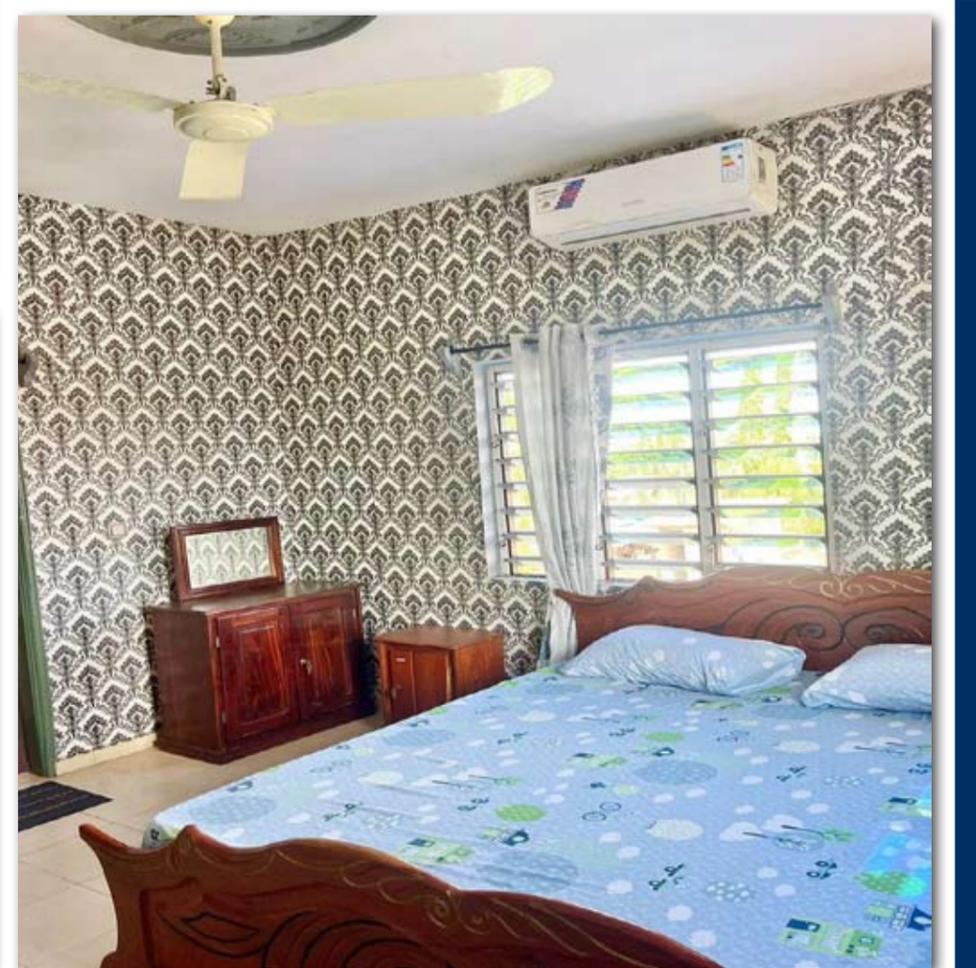
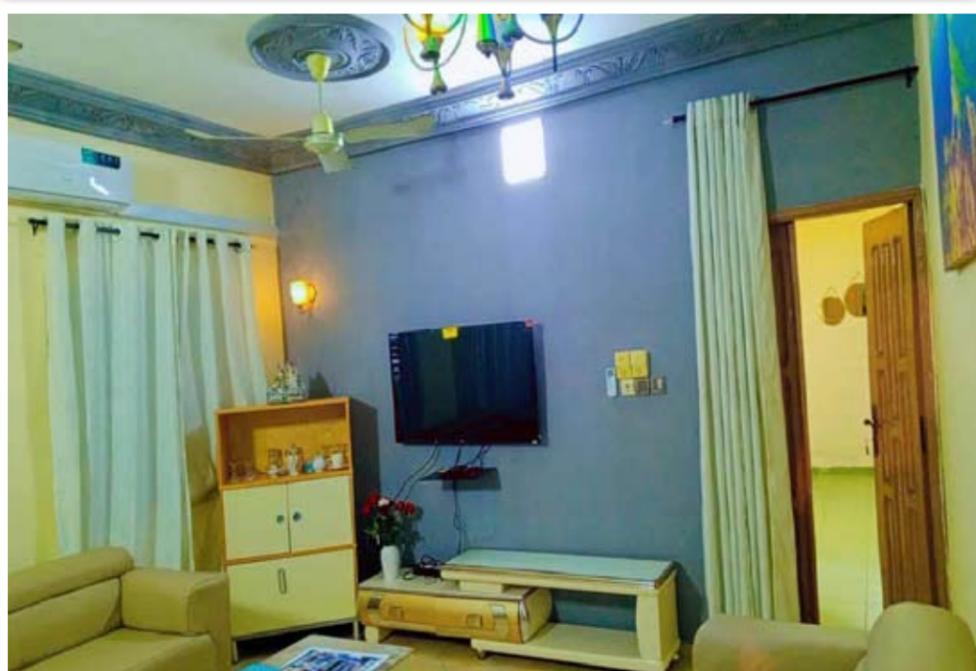
**Renseignements et réservations  
au +229 98904640 / 55499999 / 55500707**



**GUEST HOUSE  
FENOU**

Appartements & Chambres meublés

📞 98 90 46 40



**ELONA HOUSE à Porto-Novo, Djassin Houinvé non loin de la pharmacie Tokpota Davo et FENOU Guest House à Dowa.**

**Renseignements: 55499999 / 55500707 / WhatsApp: 98904640**